

JB
Maire
BD
Greffier-trésorier



05-05-2025

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RIPON
COMTÉ DE PAPINEAU**

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Ordre du jour
3. Abolition du poste et licenciement de l'employé no. 07-0712
4. Entérinement de l'embauche à temps plein de l'employé no. 03-3318
5. Entérinement de la mise à pied avant la fin de la période de probation de l'employé no. 03-3317.
6. Abolition du poste et transaction-quittance avec l'employée no. 01-0021
7. Embauche opérateur de machinerie lourde
8. Embauche de chauffeur
9. Embauche préposé à la bibliothèque
10. Parole au public
11. Levée de la séance

PROCÈS-VERBAL

Séance extraordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Ripon, tenue le 5 mai 2025, à 18 h 07, à la salle du conseil de l'hôtel de ville sis au 31 de la rue Coursol, à Ripon, et à laquelle sont présents :

Jonathan Bock - présent
Joël Sabourin Saulnier - présent
Alexandre Le Blanc - présent

Harold Wubbolts - présent
Marc-André Tremblay - présent
Sylvie Poulin - présente

Formant quorum sous la présidence du maire, Monsieur Jonathan Beauchamp.

JB
Maire
BD
Greffier-trésorier

Conseil du 5 mai 2025

Le directeur général et greffier-trésorier monsieur Benoît Dufour, est également présent.

✍ Le directeur général et greffier-trésorier informe le conseil que l'article 148 du *Code municipal du Québec* a été dûment respecté par la transmission aux membres du conseil et/ou par la disponibilité au bureau municipal de toute documentation utile à la prise de décision, et ce, au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2025-05-107

Il est proposé par Monsieur le conseiller Monsieur le conseiller Harold Wubbolts.

Et résolu que la séance soit et est ouverte à 18 h 07.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2. ORDRE DU JOUR

2025-05-108

Il est proposé par Monsieur le conseiller Joël Sabourin Saulnier.

Et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Il est également résolu que l'ordre du jour demeure ouvert à toute modification.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

3. ABOLITION DU POSTE ET LICENCIEMENT DE L'EMPLOYÉ NO. 07-0712

2025-05-109

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Ripon a procédé à une réévaluation de ses ressources humaines et de sa structure organisationnelle afin de mieux répondre aux besoins actuels et futurs de sa population ;

JB
Maire
BD
Greffier-trésorier

Conseil du 5 mai 2025

CONSIDÉRANT que cette réévaluation met en évidence la nécessité de réorganiser les services offerts à la population, notamment ceux relevant des loisirs et du développement ;

CONSIDÉRANT que cette réorganisation implique l'abolition du poste, est motivée par des considérations organisationnelles, économiques et de performance ;

CONSIDÉRANT que malgré les ressources supplémentaires accordées au service et les recommandations précises du conseil, les attentes en matière de supervision, de diversification des activités et de gestion budgétaire n'ont pas été atteintes ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a l'obligation de recentrer ses ressources sur les services essentiels dans un contexte de rigueur budgétaire ;

CONSIDÉRANT que le licenciement de l'employé no. 07-0712 qui occupait ce poste prendra effet dès l'obtention d'un nouvel emploi ou, à défaut, au plus tard le 25 juillet 2025, et que la période de préavis prévue par la Loi sur les normes du travail ainsi que toute somme due à l'employé sont incluses dans ce délai ;

CONSIDÉRANT que les avantages sociaux et les vacances accumulées devront être écoulés d'ici le 25 juillet 2025, afin d'éviter l'imposition de frais supplémentaires à la Municipalité ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jonathan Bock.

Et résolu que pour les motifs énoncés au préambule :

Que le Conseil abolisse le poste de l'employé no. 07-0712;

Que le Conseil entérine le licenciement de l'employé no. 07-0712 occupant ce poste, pour les motifs décrits ;

Que le licenciement soit effectif dès l'obtention d'un nouvel emploi ou, au plus tard, le 25 juillet 2025, conformément à la Loi sur les normes du travail, la période de préavis ainsi que toute somme due à l'employé étant incluses dans ce délai ;

JB
Maire
BD
Greffier-trésorier

Conseil du 5 mai 2025

Que les avantages sociaux et les vacances accumulées soient écoulés d'ici le 25 juillet 2025 afin de limiter les coûts pour la Municipalité ;

Que le directeur général et greffier-trésorier soit autorisée à signer tout document requis afin de finaliser cette décision.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS.

4. ENTÉRINEMENT DE L'EMBAUCHE À TEMPS PLEIN DE L'EMPLOYÉ NO 03-3318

2025-05-110

CONSIDÉRANT que l'employé no 03-3318 a été embauché pour une période probatoire conformément aux normes établies par le Guide des ressources humaines de la Municipalité de Ripon;

CONSIDÉRANT que l'évaluation de sa période probatoire a démontré que l'employé no 03-3318 a atteint les normes et attentes requises pour le poste occupé;

CONSIDÉRANT que cet employé a démontré un rendement satisfaisant et conforme aux attentes de la Municipalité de Ripon;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Ripon souhaite promouvoir la stabilité et la continuité de son personnel qualifié.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alexandre Le Blanc.

Et résolu que, suivant la recommandation du directeur général et greffier-trésorier et pour les motifs énoncés au préambule, le conseil de la Municipalité de Ripon entérine l'embauche à temps plein de l'employé no 03-3318, conformément aux conditions d'emploi applicables.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS.

JB
Maire
BD
Greffier-trésorier

Conseil du 5 mai 2025

5. ENTÉRINEMENT DE LA MISE À PIED AVANT LA FIN DE PÉRIODE DE PROBATION DE L'EMPLOYÉ 03-3317

2025-05-111

CONSIDÉRANT que l'employé 03-3317 a été embauché pour une période probatoire dont la fin prévue était le 25 avril 2025;

CONSIDÉRANT que, à la suite de discussions avec ses supérieurs immédiats et d'une évaluation de sa période probatoire, il a été déterminé que l'employé 03-3317 n'a pas atteint les normes établies dans le Guide des ressources humaines de la Municipalité de Ripon;

CONSIDÉRANT que ces normes sont essentielles pour assurer un fonctionnement harmonieux et efficace de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Ripon doit promouvoir des comportements conformes aux attentes organisationnelles et aux exigences de qualité de service;

CONSIDÉRANT que l'employé 03-3317 a bénéficié d'un préavis de deux semaines, tel que spécifié par la loi.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alexandre Le Blanc.

Et résolu que, le conseil, suivant la recommandation du directeur général et greffier-trésorier et pour les motifs énoncés au préambule, le conseil de Ripon entérine la mise à pied effectuée avant la fin de la période de probation qui était prévu le 25 avril 2025 de l'employé 03-3317.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS.

6. ENTÉRINEMENT DE L'ENTENTE HORS COUR ENTRE LA MUNICIPALITÉ ET L'EMPLOYÉ 01-0021

2025-05-112

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Ripon et l'employé 01-0021 ont convenu d'une entente hors cour afin de mettre fin à un différend concernant la vision et le rôle attendu au sein de l'organisation, et ce, dans l'intérêt commun des deux entités ;

JB
Maire
BD
Greffier-trésorier

Conseil du 5 mai 2025

CONSIDÉRANT que cette entente permet de préserver l'harmonie au sein de l'équipe municipale et d'assurer une gestion efficace des ressources nécessaires au développement de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT que l'entente hors cour a été élaborée de manière à tenir compte des intérêts légitimes de la Municipalité et de son groupe d'employés ;

CONSIDÉRANT que ladite entente, conclue sans admission ni reconnaissance de responsabilité, est conforme aux modalités du document de transaction-quittance et vise à :

- permettre à la Municipalité de poursuivre son développement organisationnel dans un contexte renouvelé ;
- assurer une continuité administrative cohérente avec les orientations actuelles de la Municipalité ;
- favoriser un climat organisationnel propice à l'atteinte des objectifs collectifs ;
- s'inscrire dans une logique de réorganisation structurelle visant à optimiser la gouvernance municipale ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de cette entente, la Municipalité considère qu'il n'est plus requis de maintenir le poste que détenait l'employée 01-021, et qu'il y a donc lieu de procéder à son abolition ;

PAR CONSÉQUENT :

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alexandre Le Blanc.

Et résolu que pour les motifs énoncés au préambule :

- D'entériner l'entente hors cour intervenue entre la Municipalité de Ripon et l'employé 01-0021 ;
- Que cette entente soit mise en œuvre conformément aux termes convenus entre les parties ;
- Que le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à signer tout document nécessaire à cet effet ;

JB
Maire
BD
Greffier-trésorier

Conseil du 5 mai 2025

- Que le poste que détenait l'employée 01-021 soit aboli.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS.

7. ENTÉRINEMENT DE L'EMBAUCHE DE GABRIEL LAROCHE – OPÉRATEUR DE MACHINERIES LOURDES ET JOURNALIER

2025-05-113

CONSIDÉRANT la nécessité de pourvoir un poste d'opérateur de machineries lourdes et journalier au sein du service des travaux publics ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Ripon a procédé à un appel de candidatures et à un processus de sélection afin de pourvoir un poste d'opérateur de machineries lourdes et journalier au sein du service des travaux publics;

CONSIDÉRANT les besoins opérationnels de la Municipalité de Ripon en matière d'entretien des infrastructures et de travaux manuels polyvalents ;

CONSIDÉRANT que le candidat Gabriel Laroche possède une expérience pertinente en machinerie lourde et en travaux publics ;

CONSIDÉRANT que le directeur général a procédé à son embauche à titre d'opérateur de machineries lourdes et journalier, conformément aux pouvoirs qui lui sont délégués ;

CONSIDÉRANT que le poste est à temps plein, à raison de trente-cinq (35) heures par semaine, selon les conditions prévues à la politique de gestion des ressources humaines et à la description de tâches du poste concerné ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Harold Wubbolts.

Et résolu que pour les motifs énoncés au préambule :

- Que le Conseil entérine l'embauche de Gabriel Laroche à titre d'opérateur de machineries lourdes et journalier, à temps plein, à raison de trente-cinq (35) heures par semaine ;

JB
Maire
BD
Greffier-trésorier

Conseil du 5 mai 2025

- Que l'embauche soit effective à compter du 22 avril 2025, sous réserve d'une période de probation de cinq (5) mois ;
- Que le taux horaire soit établi selon la grille salariale en vigueur ;
- Que le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à signer tout document requis à cet effet.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS.

8. ENTÉRINEMENT DE L'EMBAUCHE DE LUCIEN CANTIN – CHAUFFEUR

2025-05-114

CONSIDÉRANT la nécessité de pourvoir un poste de chauffeur au sein du service des travaux publics ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Ripon a procédé à un appel de candidatures et à un processus de sélection afin de pourvoir un poste de chauffeur au sein du service des travaux publics ;

CONSIDÉRANT les besoins opérationnels de la Municipalité de Ripon en matière de transport, de collecte et de soutien aux opérations de voirie ;

CONSIDÉRANT que le candidat Lucien Cantin possède une expérience pertinente en conduite de véhicules lourds et en soutien aux travaux municipaux ;

CONSIDÉRANT que le directeur général a procédé à son embauche à titre de chauffeur, conformément aux pouvoirs qui lui sont délégués ;

CONSIDÉRANT que le poste est à temps plein, à raison de trente-cinq (35) heures par semaine, selon les conditions prévues à la politique de gestion des ressources humaines et à la description de tâches du poste concerné ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jonathan Bock.

JB
Maire
BD
Greffier-trésorier

Conseil du 5 mai 2025

Et résolu que pour les motifs énoncés au préambule :

- Que le Conseil entérine l’embauche de Lucien Cantin à titre de chauffeur, à temps plein, à raison de trente-cinq (35) heures par semaine ;
- Que l’embauche soit effective à compter du 22 avril 2025, sous réserve d’une période de probation de cinq (5) mois ;
- Que le taux horaire soit établi selon la grille salariale en vigueur ;
- Que le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à signer tout document requis à cet effet.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS.

**9. EMBAUCHE DE CHANTAL BOYER – PRÉPOSÉE À LA BIBLIOTHÈQUE
(TEMPS PARTIEL)
2025-05-115**

CONSIDÉRANT la nécessité d’assurer le service à la population à la bibliothèque municipale ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Ripon a procédé à un appel de candidatures et à un processus de sélection pour pourvoir un poste de préposée à la bibliothèque ;

CONSIDÉRANT que la candidate Chantal Boyer possède les compétences et l’expérience requises pour assurer les tâches liées à ce poste ;

CONSIDÉRANT que ce poste est à temps partiel, selon un horaire variable établi en fonction des besoins de la Municipalité ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Marc-André Tremblay

Et résolu que pour les motifs énoncés au préambule :

- Que la Municipalité de Ripon procède à l’embauche de Madame Chantal Boyer à titre de préposée à la bibliothèque, à temps partiel ;

JB
Maire
BD
Greffier-trésorier

Conseil du 5 mai 2025

- Que l'embauche soit effective à compter du 2 mai 2025, sous réserve d'une période de probation de cinq (5) mois ;
- Que les conditions d'emploi soient établies selon la politique de gestion des ressources humaines en vigueur ;
- Que le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à signer tout document requis à cet effet.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS.

10. PAROLE AU PUBLIC

Aucun public n'est présent à la séance en cours.

11. LEVÉE DE LA SÉANCE

2025-05-116

Il est proposé par .

Et résolu que la séance soit levée à 18 h 15.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.



Maire



Directeur général et greffier-trésorier

Je, Jonathan Beauchamp, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*.